

**NOTE D'INFORMATION 2002/14**  
**du 10 décembre 2002**

**Créances douteuses et créances irrécouvrables**  
**Rappels**

**I. Créances irrécouvrables :**

**1. Principe**

Le montant de la créance irrécouvrable ou de la fraction de cette créance non couverte par une provision antérieurement constituée est déductible seulement des bénéfices de l'exercice au cours duquel la perte est devenue définitive.

**2. Justification du caractère irrécouvrable**

C'est une question de fait. Sont considérées comme des créances irrécouvrables :

- Les créances sur un client en liquidation judiciaire à la date du jugement de clôture de la liquidation
- La quote part qui ne sera pas réglée aux créanciers telle qu'elle a été définie par le jugement de redressement judiciaire
- Les créances de faible montant pour lesquels le débiteur est parti sans laisser d'adresse (preuve à apporter)

**II. Créances douteuses**

La probabilité des pertes ou des charges susceptibles de justifier la constitution de provisions doit être appréciée à la date de clôture de l'exercice. Le montant de la perte prévisible doit être évalué avec une approximation suffisante.

La perte doit être justifiée client par client et non de manière forfaitaire pour l'ensemble des créances clients.

Les provisions sont fiscalement déductibles si :

- le risque de non-recouvrement est nettement précisé,
- les événements en cours à la date de clôture rendent probable la perte supputée.

Exemples d'événements en cours justifiant la constitution d'une provision :

- la créance au 31/12/N sur un client qui a déposé le bilan le 03/01/N+1 et mis en liquidation des biens le 07/01/N+1 et que le débiteur a fait preuve de mauvaise volonté,
- les poursuites nombreuses contre un client qui sont restées vaines (LR AR...),
- les créances d'un montant relativement peu élevé demeurées impayées depuis plusieurs années,
- attestations d'huissiers sur le recouvrement impossible des créances,

### **III. En matière de TVA :**

L'article 272-1 CGI permet au fournisseur ou au prestataire de récupérer la TVA acquittée si sa créance reste impayée et à condition qu'il délivre une attestation rectificative à son client.

Les règles sont sensiblement différentes en matière de TVA qu'en matière de BIC. Est ainsi récupérable la TVA acquittée sur les créances :

- des clients en liquidation judiciaire dès la date du jugement qui prononce la liquidation judiciaire,
- des clients en redressement judiciaire à la date du jugement arrêtant le plan de redressement (cession totale ou partielle de l'entreprise, continuation...) pour la TVA sur la quote part de la créance qui sera irrécouvrable,
- des clients qui ont disparu ou pour lesquels un règlement par chèque volé a été opéré (preuve à apporter),
- les créances anciennes dont la modicité ne justifie pas l'engagement de mesures coercitives (CAA Nantes 7 juin 1989, n°87, 2<sup>ème</sup> Ch., S.A.R.L. Haugomat et Tardif).